



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

abattement

Question écrite n° 97624

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le dispositif transitoire d'exonération de plus-value sur cession de titres par les dirigeants de PME partant à la retraite. Ce dispositif prévoit que le cédant doit, dans l'année suivant la cession, cesser toute fonction dans la société dont les titres et les droits sont cédés, et faire valoir ses droits à la retraite. Un certain nombre d'entrepreneurs ou de dirigeants d'entreprise, bien qu'ayant pris leur retraite avant le 1er janvier 2006, n'ont pu procéder à ce jour à la cession des titres constituant le capital de leur entreprise. En effet, si l'on s'en tient strictement au texte promulgué, il semblerait que l'exonération ne puisse jouer, à partir du 1er janvier 2006, que pour les départs à la retraite intervenus à compter de cette même date, même si ceux-ci détiennent leurs titres depuis plus de huit ans. Cela paraît contraire à l'esprit même du texte, qui est de faciliter la transmission de l'entreprise. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prévoir un aménagement exceptionnel de ce texte afin de débloquer de telles situations.

Texte de la réponse

À l'instar du régime fiscal applicable en matière de plus-values immobilières, l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 prévoit que les gains nets de cession de titres de sociétés européennes réalisés par les particuliers sont, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, diminués d'un abattement d'un tiers par année de détention révolue au-delà de la cinquième année, ce qui conduit à une exonération totale des plus-values réalisées lors de la cession de titres détenus depuis plus de huit ans. Pour l'application de ce dispositif, codifié à l'article 150-0 D bis du code général des impôts (CGI), la durée de détention est décomptée à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition des titres. Toutefois, l'article 150-0 D ter du CGI, institué par l'article 29 susvisé, prévoit que l'abattement pour durée de détention est, sous certaines conditions, d'application immédiate pour les gains nets réalisés entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2013, lors de la cession de leurs titres ou droits par les dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) européennes qui partent à la retraite. Pour bénéficier de ce dispositif transitoire, le cédant doit, entre autres conditions, cesser toute fonction dans la société concernée et faire valoir ses droits à la retraite soit dans les douze mois qui suivent la cession, soit dans les douze mois qui la précèdent, ces deux événements devant toutefois intervenir postérieurement au 31 décembre 2005. Ainsi, si le départ à la retraite du dirigeant cédant intervient avant le 1er janvier 2006, la plus-value qu'il réalisera lors de la cession des titres de sa société ne pourra bénéficier des dispositions de l'article 150-0 D ter précité. Ce dispositif transitoire, qui conduit à accorder par anticipation aux dirigeants de PME à l'occasion de leur départ à la retraite une exonération dont la plupart des actionnaires de sociétés européennes ne pourront bénéficier que dans huit ans, témoigne d'un effort particulièrement important consenti par les pouvoirs publics pour accompagner et favoriser les transmissions d'entreprises à venir et revêt un caractère incitatif, ce qui explique son application aux seuls dirigeants qui liquident leur retraite après le 1er janvier 2006. En ce qui concerne les dirigeants de PME qui ont déjà pris leur retraite avant cette date, le bénéfice du dispositif transitoire prévu à l'article 150-0 D ter du code précité ne peut leur être appliqué, dès lors que l'économie d'impôt sur le revenu dont ils pourraient bénéficier

constituerait un pur effet d'aubaine à leur profit exclusif.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97624

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6357

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3327